



**ELECTION DES REPRESENTANTS
DES AGENTS NON TITULAIRES
(administratifs, techniques, sociaux, de santé et
d'enseignement)**

A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Règlement de la consultation

Arrêté portant sur le déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'université de Poitiers.

Le Président

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment l'article 1-2 ;
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la décision du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2014 portant sur le déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Université de Poitiers ;

Arrête :

I. DATE DU SCRUTIN

Les élections auront lieu le **jeudi 6 décembre 2018** de 9h00 à 17h00.

II. SIEGES A POURVOIR – DUREE DE MANDAT

La CCPANT de l'université de Poitiers, élue par un collège unique d'électeurs, comporte 7 sièges de représentants titulaires des personnels (et autant de sièges de représentants titulaires de l'administration).

Selon la règle : Par catégorie de personnels pour un effectif inférieur à 40 personnes, 1 siège, compris entre 40 et 300, 2 sièges, pour un nombre supérieur à 300, 3 sièges sont attribués.

Les sièges des représentants des personnels à pourvoir au sein de la commission sont répartis comme suit :

CATEGORIE DE PERSONNEL	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR
Personnels de niveau de catégorie A	3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
Personnels de niveau de catégorie B	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants
Personnels de niveau de catégorie C	2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

III. QUALITE D'ELECTEUR ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

La qualité d'électeur s'apprécie **à la date du scrutin** dans les conditions suivantes :

Sont électeurs les agents contractuels qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

1° Justifier dans l'établissement d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin ;

2° Etre en fonction depuis au moins deux mois à la date du scrutin (au moins depuis le 6 octobre 2018), à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental ou en congé non rémunéré autre qu'en congé sans traitement, en congé pour convenances personnelles ou en congé pour création d'entreprise.

Pour apprécier si l'agent remplit les conditions d'ancienneté requises, il n'est pas opéré de distinction en fonction de la quotité de service (temps plein, temps partiel ou temps incomplet).

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement, ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions d'attaché temporaire d'enseignement supérieur, de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, professeur contractuel, d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire et d'enseignant contractuel de second degré.

Les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64h ETD à l'université au titre de l'année universitaire 2018-2019.

Les doctorants contractuels votent à la CCPANT depuis la suppression de la commission consultative des doctorants contractuels (cf. article 13 du Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche).

Toutefois, ne sont pas concernés les maîtres de conférences et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités.

Sont également exclus du champ de la CCP :

- les vacataires au sens strict, définis par le Conseil d'État comme des agents recrutés pour une tâche précise ne répondant pas à un besoin durable et continu et qui ne se trouvent pas dans une position de subordination vis-à-vis de l'administration ;
- les agents titulaires de contrats de droit privé tels que les contrats aidés ;
- les agents recrutés par les groupements d'intérêt public (GIP).

IV. LISTES ELECTORALES

La liste des électeurs est arrêtée par le Président. Elle est affichée dans l'établissement 1 mois avant la date fixée pour le scrutin soit au plus tard le 6 novembre.

Il est établi une liste électorale par section de vote. Les électeurs sont classés par ordre alphabétique.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de changement de section de vote jusqu'au 14 novembre. Des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale jusqu'au 19 novembre.

L'administration statue sans délai sur les réclamations qui sont à adresser par courriel à electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr.

Aucune modification de la liste électorale n'est ensuite admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

V. CANDIDATURES

L'élection à la CCPANT est une élection sur sigles syndicaux.

Il n'y a pas donc pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale peut participer au scrutin si elle remplit les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires c'est-à-dire si elle est :

- Indépendante et respectueuse des valeurs républicaines
- Constituée depuis au moins deux ans dans la fonction publique à la date du scrutin

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou déposées auprès de la Présidence de l'université, au bureau du secrétariat de la DRH & RS, et en cas d'absence, s'adresser au bureau 219.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 octobre 2018 – 17h00 au plus tard.

Chaque acte de candidature comprend une déclaration de candidature, et un exemplaire de bulletin de vote. Chaque déclaration doit être dûment remplie sans rature ou surcharge et signée en original. Le bulletin de vote doit être présenté sous la forme d'une page recto, format A4 selon le modèle établi par l'administration.

Chaque déclaration de candidature de liste doit également comporter le nom et les coordonnées d'un délégué, voire d'un délégué suppléant, désigné par l'organisation syndicale afin de la représenter lors de l'opération électorale.

Un accusé réception de candidature est remis au dépositaire de la candidature. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées en temps utile.

Les candidatures peuvent être accompagnées d'une profession de foi, qui doit être déposée dans les mêmes délais que la déclaration de candidature. Son format ne devra pas excéder une feuille A4 recto-verso.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant de la profession de foi doit parvenir (sous format pdf) à l'établissement qui accuse réception de l'envoi. La taille des fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés par l'administration en noir et blanc.

Des modèles préconisés pour le dépôt des candidatures (déclaration de candidature, bulletin de vote) sont mis à la disposition des candidats sur le site intranet.

Chaque organisation candidate reconnaît disposer de toutes les autorisations et/ou de tous les droits de propriété intellectuelle requis pour pouvoir utiliser et diffuser le logotype considéré. Elle garantit l'université contre toute action ou tout recours éventuel intenté à ce titre.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale sont convoqués à une réunion au cours de laquelle ils prennent connaissance des professions de foi. Celles-ci ne peuvent plus dès lors être modifiées. Lors de cette réunion, l'ensemble du matériel de vote sera présenté et soumis à validation de la part des organisations syndicales.

Un tirage au sort détermine l'ordre d'affichage sur support papier des professions de foi accompagnées des candidatures afférentes. Elles sont également consultables sur le site Internet de l'université.

Chaque électeur reçoit un message électronique d'information avec un lien lui permettant de consulter les candidatures et les professions de foi déposées.

La vérification de la recevabilité des candidatures et de l'éligibilité des candidats est effectuée par l'administration.

5.1. Campagne électorale :

Le site intranet de l'Université accueillera un espace dédié de communication et d'information pour la durée de la campagne ainsi que l'ensemble des professions de foi qui seront déclarées recevables.

Les organisations syndicales peuvent organiser une réunion spéciale dès lors qu'elles sont candidates dans les 6 semaines qui précèdent le scrutin. Comme pour toute réunion d'information syndicale, elles veilleront à en informer l'Administration au préalable (Présidence et doyen de la composante) qui s'engage à leur répondre et à mettre à leur disposition les salles nécessaires.

Pendant la campagne, chaque syndicat qui le souhaitera pourra utiliser la messagerie professionnelle pour diffuser des messages à l'ensemble des agents, dans la limite de 2. La diffusion des messages autorisés n'est possible qu'à compter du mardi 23 octobre 2018 et ce jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. Les organisations syndicales s'engagent à ne diffuser aucun message électoral aux agents à compter de la veille du scrutin (scrutin débutant le 29 novembre pour le vote électronique aux CAPA CAPN et se tenant le 6 décembre pour les autres scrutins).

Conformément à la décision ministérielle du 17 juillet 2018 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les

organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018, les dispositions de la décision ministérielle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du lundi 15 octobre 2018 et jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 inclus. Pendant cette période, les organisations syndicales candidates ne pourront pas diffuser via leurs listes de diffusion de messages autres que les deux messages autorisés.

Toutes les organisations syndicales déposant une liste pourront disposer d'un espace sur les panneaux d'affichage.

Les professions de foi des organisations syndicales seront imprimées par l'Etablissement, sous réserve qu'elles respectent les consignes suivantes : elles sont retranscrites sur une seule feuille recto verso ou recto seul, au format A4 en noir et blanc.

VI. MODALITES DE VOTE

6.1. Matériel de vote

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Les bulletins de vote et les enveloppes sont à la disposition des électeurs dans les sections de vote. Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé.

6.2. Bureau de vote et sections de vote

Il est institué un bureau de vote unique à l'université de Poitiers et 14 sections de vote. Le bureau de vote procède au dépouillement. Les sections de vote recueillent les suffrages.

Le bureau de vote est présidé par le Président de l'université et comprend en outre un secrétaire désigné par lui. Chaque organisation syndicale candidate désigne un délégué au sein de ce bureau de vote.

Chaque section de vote comprend un président et un secrétaire, désignés par le Président de l'université, et un délégué désigné par chaque liste en présence.

Les sections de vote seront ouvertes de 09h00 à 17h00 le 6 décembre 2018.

Chaque section de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il est prévu une urne unique. La section de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

La liste des sections de vote est jointe en annexe.

6.3. Processus de vote

Le mode de scrutin est un scrutin sur sigle à un tour, à la proportionnelle, avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le passage à l'isoloir est obligatoire. Le vote de chaque électeur est constaté par signature apposée sur la liste d'émargement en face de son nom. L'électeur doit être en mesure de présenter une pièce d'identité. L'électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe lors de son passage dans l'isoloir.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur ne peut voter que pour une candidature.

6.4. Vote par correspondance :

Les électeurs peuvent être amenés à voter par correspondance.

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions à proximité d'une section de vote ou du bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans le respect de ces dispositions, l'administration élabore la liste des personnels appelés à voter par correspondance de manière à faciliter le vote des électeurs. Cette liste est annexée à la liste électorale. Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et formuler toutes réclamations dans les mêmes délais que ceux prévus pour les listes électorales, c'est-à-dire **au plus tard le 19 novembre**. Ces demandes doivent être adressées par écrit directement par les personnels intéressés à electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr.

Les différents délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Ces agents devront se procurer le matériel électoral en contactant l'administration par courriel à l'adresse electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr.

Les électeurs ayant été admis à bénéficier du vote par correspondance reçoivent le matériel de vote à leur adresse administrative quinze jours au moins avant la date fixée pour les élections.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit comporter aucune mention ou signe distinctif. Il insère cette enveloppe dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom(s), prénom(s), affectation et signature. Ce pli est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), pré affranchie et pré-adressée, qui doit parvenir **par voie postale au plus tard à 17 heures (heure locale) le jour du scrutin**.

VII. RECENSEMENT DES VOTES, DEPOUILLEMENT

7.1 Recensement des votes

Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante :

- Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.
- Pour les votes par correspondance, à l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes.
Elle procède à l'ouverture des enveloppes n° 3.
Les enveloppes n° 2 sont ensuite ouvertes.
La liste électorale est émargée par la section de vote et l'enveloppe n°1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.
Sont mises à part, sans être ouvertes :
 - les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont par ailleurs mises à part sans être ouvertes les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

7.2 Dépouillement

A la fermeture des sections de vote, les présidents de section de vote signent la liste d'émargement, la scanne et l'envoie par courriel à l'adresse : electionsprofessionnelles2018@univ-poitiers.fr.

Ils mettent sous pli cacheté la liste d'émargement originale et transfère l'urne, non ouverte, au bureau de vote, pour qu'il soit procédé au dépouillement.

Seul le bureau de vote est habilité à procéder au dépouillement.

Les plis de chaque section sont transmis au président du bureau de vote sur le site de dépouillement. Les plis cachetés sont acheminés dès que possible. Le transport est effectué par un représentant désigné par l'administration qui peut être accompagné de deux représentants syndicaux mandatés à cet effet par les organisations syndicales.

<p>Le dépouillement a lieu le jeudi 6 décembre à partir de 18h30 à l'ESPE salle 001</p>
--

Le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs désignés par les organisations syndicales, le président du bureau de vote peut désigner des scrutateurs parmi les personnels administratifs pour procéder au dépouillement.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes à ceux mis à la disposition des électeurs ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés ;
- les enveloppes et les bulletins trouvés dans des enveloppes portant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe concernant une même organisation syndicale.

A l'issue des opérations de dépouillement, le bureau de vote détermine le nombre de suffrages valablement exprimés, en déduisant les votes déclarés nuls, et arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau de vote établit un procès-verbal constatant le nombre de voix obtenues par chaque candidature.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits ;
- Le nombre de votants ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre total de voix obtenues par chaque candidature.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Ils sont contresignés par le président du bureau. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

VIII. Répartition des sièges

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la **règle de la plus forte moyenne**.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie (A, B ou C) dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée **au plus tard huit jours après la proclamation des résultats** selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions ;

En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenus par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

IX. Résultats et recours contre les élections

Un procès-verbal de dépouillement est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Président pour proclamation des résultats ainsi qu'aux délégués de listes.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de l'affichage du procès-verbal de proclamation des résultats, devant le Président de l'Université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

X. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELES A OCCUPER LES SIEGES ATTRIBUES

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de trente jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au Président d'Université le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui ont été attribués.

Sont éligibles au titre de la CCP les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Lorsqu'aucune candidature de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales ou qu'une organisation syndicale ne peut désigner dans le délai prévu tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation.

Si les agents contractuels désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants de représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

XI. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

A Poitiers, le 17 octobre 2018,

Le Président,

Yves JEAN

